

**N° 6108**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885  
 sur les pourvois et la procédure en cassation**

\* \* \*

*(Dépôt: le 1.2.2010)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.1.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Palais de Luxembourg, le 20 janvier 2010

*Le Ministre de la Justice,*

François BILTGEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I.–** L'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 10.** Pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais déterminés ci-avant, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice:

- 1° une copie de la décision signifiée soit à partie, soit à l'avocat à la Cour, ou une expédition de cette décision;
- 2° un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement, les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication sera demandée. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé de moyens ou des conclusions.

Sous peine d'irrecevabilité, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en oeuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous la même sanction:

- le cas d'ouverture invoqué;
- la partie critiquée de la décision;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

L'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération.

Le mémoire indiquera, s'il y a lieu, les pièces déposées à l'appui du pourvoi. Les pièces non indiquées dans le mémoire ou produites après l'expiration des délais déterminés ci-avant seront écartées du débat.

La signature de l'avocat à la Cour au bas du mémoire soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.“

**Art. II.–** Aux articles 18, 20, 21, 24 et 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le terme „avocat-avoué“ est remplacé par le terme „avocat à la Cour“.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 avril 2008 la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné le Luxembourg pour atteinte à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (affaire Kemp et autres c. Luxembourg, requête No 17140/05) en raison du formalisme excessif de la Cour de cassation. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 30 juillet 2009 (affaire Dattel c. Luxembourg, requête No 18522/06). La critique de la Cour porte concrètement sur les arrêts de la Cour de cassation rejetant des pourvois pour défaut de précision suffisante du moyen invoqué à l'appui du pourvoi et est formulée en ces termes:

*„58. Ainsi, la Cour estime que la précision exigée par la Cour de cassation dans la formulation du moyen de cassation litigieux n'était pas indispensable pour que la haute juridiction suprême puisse exercer son contrôle. Pareille exigence affaiblit à un degré considérable la protection des droits des justiciables devant la haute juridiction nationale, surtout si l'on tient compte du fait que le Luxembourg ne connaît pas le système des avocats aux Conseils spécialisés.*

*59. Dans ces conditions, prononcer l'irrecevabilité du moyen en question au motif qu'il n'avait pas été articulé avec la précision requise s'inscrit dans une approche par trop formaliste, qui a empêché les requérants de voir la Cour de cassation se prononcer sur le bien-fondé de ce moyen (mutatis mutandis, Efsthathiou et autres c. Grèce, No 36998/02, § 33, 27 juillet 2006).*

*60. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime qu'en l'espèce, la limitation imposée au droit d'accès des requérants à un tribunal n'a pas été proportionnelle au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice.*

61. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit des requérants d'avoir accès à un tribunal". (Arrêt Kemp c. Luxembourg du 24 avril 2008, requête No 17140/05).

L'article 10 alinéa 1er, 2° de la loi modifiée du 18 février 1885 exige que lors de l'introduction du pourvoi en cassation soit déposé au greffe de la Cour supérieure de justice „un mémoire signé par un avocat-avoué et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement et les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication sera demandée. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions“.

Cette dernière phrase fut ajoutée lors de la réforme de la loi de 1885 en 1989<sup>1</sup> suite à la proposition de loi Margue<sup>2</sup>. Déjà à l'époque l'auteur de la proposition de loi considérait que „l'heure paraît venue pour démolir une série d'obstacles que la loi et surtout la jurisprudence avaient dressés devant le pourvoi en cassation“<sup>3</sup>. Selon Georges Margue il y avait „de trop nombreux rejets pour vice de forme“ et la loi fut „trop pointilleuse dans ses prescriptions procédurales“<sup>4</sup>. Le Conseil d'Etat avait de son côté relevé à juste titre que „pour être en mesure de statuer, la Cour de cassation doit évidemment savoir quelles sont les dispositions que le demandeur entend attaquer“ même si „aucune formule sacramentelle n'est prescrite à ce propos et la Cour doit se laisser guider par la considération que le demandeur a voulu donner un contenu utile à son mémoire“<sup>5</sup>. Cette phrase devait conduire au résultat „qu'aucun mémoire ne contienne pas l'indication des dispositions attaquées“<sup>6</sup>.

Or, si cette réforme a indubitablement „humanisé“ les formalités entourant le recours en cassation, elle a aussi conduit à une situation où la Cour et le Parquet général se voient de plus en plus confrontés à des moyens rédigés de manière impropre que le Parquet général essaie alors de clarifier afin d'analyser le bien-fondé des critiques formulées par le demandeur, en se référant à la discussion du moyen que les avocats à la Cour rédigent en général à la suite du moyen proprement dit. Il est évident qu'en agissant de la sorte le Parquet général vient en aide au demandeur au détriment du défendeur, qui a lui comme intérêt le maintien de la décision des juges du fond. Cette solution a conduit à une diminution considérable des décisions d'irrecevabilité pour défaut de précision, mais l'arrêt Kemp montre que la Cour de Strasbourg ne se contente pas de cette évolution jurisprudentielle.

La solution réside finalement dans une réforme de l'article 10 de la loi de 1885 avec d'un côté une détermination des critères de précision inspirés des dispositions de l'article 978 du Nouveau code de procédure civile français, et de l'autre côté une référence au développement du moyen, dont la prise en considération atténue la rigueur des exigences de formulation du moyen en tant que tel.

Il semble utile et important de rappeler qu'il est évident qu'il s'agit ici d'une réforme *a minima* qui a pour but d'éviter des condamnations à répétition du Luxembourg par la CEDH, mais qui ne donne pas de réponse définitive à la problématique beaucoup plus profonde que la Cour de Strasbourg a soulevée dans l'arrêt Kemp et que la Cour supérieure de justice luxembourgeoise avait elle-même déjà rappelée au législateur dans son avis sur la proposition de loi Margue. En effet si nos pays voisins ne sont apparemment guère confrontés à des problèmes de régularité formelle des pourvois portés devant leurs cours de cassation respectives, „la cause en est sans doute que dans ces pays le législateur a estimé qu'en raison des connaissances spéciales qu'exige la technique très particulière du recours en cassation, le nombre des avocats à la Cour de cassation devait rester extrêmement limité“<sup>7</sup>. Or, au Luxembourg „tous les avocats-avoués près de la Cour supérieure de justice ont qualité pour signer les mémoires en cassation“<sup>8</sup>.

La Cour met le Luxembourg à moyen terme devant le choix de soit s'engager sur le chemin d'un barreau spécialisé respectivement d'une formation spéciale supplémentaire pour les avocats à la Cour habilités à rédiger des pourvois en cassation, soit d'assouplir en général les prescriptions formelles en

1 Loi du 6 avril 1989 tendant à l'humanisation de la procédure de cassation

2 Doc. parl. No 2470 Proposition de loi tendant à l'humanisation de la procédure de cassation

3 Ibid.

4 Ibid.

5 Doc. parl. No 2470 Avis du Conseil d'Etat

6 Doc. parl. No 2470 Avis du Conseil d'Etat

7 Doc. parl. No 2470 Avis de la Cour supérieure de justice

8 Loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

la matière, deux années de pratique sanctionnées par un examen de fin de stage étant aujourd'hui la seule exigence pour les futurs avocats à la Cour de cassation.

Finalelement l'avis de la Cour supérieure de justice concernant la proposition de loi Margue garde toute sa valeur vingt-cinq années après: Si „*les formalités doivent être aussi simples et aussi peu nombreuses que possible, elles doivent cependant être conçues de manière à garantir entièrement les droits des parties, à éviter toute insécurité juridique et à assurer une bonne évacuation des affaires*“<sup>9</sup>. Or „*tout le problème est dans la mesure*“<sup>10</sup> respectivement dans la proportionnalité comme l'ont dit les juges de Strasbourg.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article I:*

Les ajouts proposés à l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation sont largement inspirés de l'article 978 du Nouveau Code de procédure civile français: „*A peine de déchéance, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de cinq mois à compter du pourvoi, remettre au secrétariat-greffe de la Cour de cassation et signifier au défendeur un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en oeuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction: – le cas d'ouverture invoqué, – la partie critiquée de la décision, – ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué*“. La déchéance du pourvoi dans l'article 978 alinéa 1er du Nouveau code de procédure civile français ne concerne que le délai et est réglé par la loi du 18 février 1885 dans son article 7. La peine d'irrecevabilité, telle qu'exprimée par le législateur français à l'article 978 alinéa 2 est repris à l'alinéa 1er de l'article 10. De plus, en introduisant trois précisions obligatoires qui doivent figurer dans chaque moyen ou élément de moyen, le nouvel article 10 remplace ce que les juges de Strasbourg ont pu considérer comme un aléa pour le justiciable, par un cadre législatif clairement déterminé, qui rend les décisions à intervenir plus prévisibles. Enfin, la référence au développement du moyen qui est pris en considération atténue la rigueur des exigences de formulation du moyen en tant que tel.

### *Ad Article II:*

Le terme d'„avocat-avoué“ n'est plus utilisé au Luxembourg, mais figurait encore dans la loi du 18 février 1885.

Il est proposé par conséquent d'adapter la loi au vocabulaire juridique en vigueur en y introduisant le terme „avocat à la Cour“.

<sup>9</sup> Doc. parl. No 2470 Avis de la Cour supérieure de justice

<sup>10</sup> Doc. parl. No 2470 Avis du Conseil d'Etat